

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 – ADHESION

Sauf stipulation contraire, dûment acceptée par écrit par la Société AMAROC S.A., ci-après « le vendeur », dont le siège social est situé 152, Boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca 20300, immatriculée au Registre de commerce de Casablanca sous le n° 22871, et renouvelable à chaque contrat de vente, toutes les ventes de spécialités phytosanitaires et semences sont effectuées aux conditions ci-dessous indiquées et annulent toutes autres conditions d'achat émises par l'acheteur.

Article 2 – PRIX

Les prix s'entendent départ entrepôts du Vendeur pour toute commande inférieure à 20 000,00 Dh. Pour toutes les commandes d'un montant supérieur ou égal à 20 000,00 Dh, les frais de transport sont à la charge du Vendeur. Le lieu de livraison est fixé d'un commun accord. Les prix mentionnés sur le tarif le sont à titre indicatif et peuvent être révisés en fonction de toute variation des facteurs déterminant le prix comme : taux de change, droits de douane, taxes, fret, etc. La marchandise est facturée au prix en vigueur le jour de l'expédition. L'absence de réserves, lors de la réception de la marchandise par l'Acheteur ou son représentant et au maximum dans un délai de huit jours (8) après réception, éteint toute réclamation relative aux défauts ou avaries apparentes. Les réserves éventuelles doivent être formulées par écrit par lettre recommandée dans les délais susvisés.

Article 3 – TRANSPORT - EXPEDITIONS

Dans la mesure du possible, le Vendeur effectue ses livraisons aux dates indiquées par l'acheteur.

Les produits sont remis en parfait état aux compagnies de transport. Les marchandises vendues voyagent aux risques et périls du destinataire. Il est recommandé à l'Acheteur de donner très exactement ses instructions d'expédition. Le Vendeur décline toute responsabilité si des erreurs se produisent par manque de renseignements. En cas de perte, d'avarie ou de retard de transport, le destinataire devra faire toute réserve usuelle auprès du transporteur et faire valoir ses droits à l'indemnité, faute de quoi une réclamation éventuelle ne pourrait en aucun cas être prise en considération. Cette réclamation doit parvenir au Vendeur par lettre recommandée, au plus tard dans les huit (8) jours après réception des marchandises par l'Acheteur.

Article 4 - PAIEMENT

Toutes les ventes sont faites au comptant, sauf convention expresse. Le lieu de paiement est Casablanca. Les traites ou l'acceptation de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation à la clause attributive de juridiction. Tout client se doit de retourner les traites acceptées dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception de ses factures. Le défaut d'acceptation d'une traite dans les délais fixés rend exigible de plein droit la totalité de la créance sans aucune autre formalité.

Le Vendeur se réserve le droit, dans une telle hypothèse, de subordonner toute acceptation de commande et l'exécution des livraisons non encore effectuées au paiement comptant des sommes correspondantes.

Article 5 – GARANTIE

Des semences : Le Vendeur garantit à l'Acheteur la fourniture d'une marchandise loyale, saine et marchande et ce, en l'état de la connaissance technique lors de la période de production des semences. Les photos, descriptions et recommandations données dans les catalogues et documents du Vendeur le sont donnés à titre indicatif et ne peuvent en aucun cas être considérés comme contractuels. Les résultats obtenus par l'Acheteur dépendent d'un grand nombre de paramètres et pas uniquement de la variété et de la qualité de la semence, mais aussi de facteurs difficiles ou impossibles à apprécier ou prévoir et pouvant varier notamment suivant les régions, tels que l'environnement, les conditions agronomiques et atmosphériques, l'évolution des connaissances techniques et opérations culturales. De ce fait, les conseils, suggestions, cycles de végétation et précocité ne sont proposés qu'à titre indicatif. Ils ne sauraient ni constituer des engagements contractuels ni comporter une garantie de récolte. Eu égard à la nature des produits vendus, au fait que la semence est un produit vivant soumis à de nombreux aléas extérieurs lors de son stockage et de son utilisation, la responsabilité du Vendeur ne pourra être retenue qu'en cas de vice prouvé ou de non-conformité établie avant utilisation et manipulation de la marchandise par le Vendeur. En tout état de cause et en particulier en matière d'authenticité, de pureté variétale, de pureté spécifique, de faculté germinative ou de résistances aux souches ou aux races de parasites reconnues à ce jour, la responsabilité du Vendeur ne pourra dépasser le montant total de la fourniture de l'article livré, à l'exclusion de toute indemnité ou de tout dommages et intérêts. L'Acheteur reconnaît la validité de ce plafond de responsabilité et s'interdit de le remettre en cause.

Des spécialités phytosanitaires, engrais foliaires et oligo-éléments. L'Acheteur est supposé connaître toutes les propriétés du produit acheté. Les indications d'emploi figurant sur les prospectus et étiquettes sont des observations d'ordre général dont l'Acheteur reconnaît avoir pris connaissance au moment de la livraison de la marchandise.

Des examens approfondis ont montré que le produit, utilisé conformément aux instructions, convient aux usages recommandés. Toutefois, le Vendeur décline toute responsabilité pour tout dommage qui pourrait résulter du fait du stockage, de l'utilisation et de l'application faits par l'Acheteur, dont le Vendeur ne peut prévoir toutes les conditions et dont les conditions échappent à son contrôle. Le Vendeur garantit la constance de qualité du produit, mais ne supporte pas, par contre, les risques découlant de son stockage et des modalités de son emploi.

De part les conventions de territorialité régissant les relations entre AMAROC SA et ses propres fournisseurs, toute exportation du produit est strictement interdite.

Article 6 –RESPONSABILITE

Les produits sont livrés à l'Acheteur dans l'emballage exigé par la législation en vigueur, avec les étiquettes et les modes d'emploi obligatoires. Ils doivent être remis à l'utilisateur dans l'état.

Les indications d'emploi inscrites sur les notices et étiquettes sont établies d'après les résultats d'essais officiels (homologations) et privés, qui se sont montrés les plus constants dans la pratique.

Elles ne constituent pas des règles absolues, mais des recommandations générales qui doivent être adaptées au cas particulier de tout traitement, en raison de nombreux facteurs qui échappent au contrôle du Vendeur, tels que nature du sol, variétés, conditions atmosphériques particulières, matériels et conditions d'application, de mélanges, de locaux, résistance des espèces, etc.

Le Vendeur décline, en conséquence, toute responsabilité quant aux résultats et conséquences de cette adaptation. Celle-ci est une initiative en dehors du contrôle du Vendeur, qui laisse au compte de l'Acheteur et de l'utilisateur les risques éventuels inhérents au stockage, à l'emploi, à la manipulation et à la destination des produits. La responsabilité du Vendeur est uniquement limitée à la fourniture de produits contrôlés, légalement autorisés à la vente et conformes à la formule indiquée sur l'emballage.

Le Vendeur ne sera tenu à aucune indemnité envers l'Acheteur pour accident, dommages à des biens distincts de l'objet du contrat ou de manque à gagner.

Le Vendeur ne sera en aucun cas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'utilisateur des produits dus à des mauvaises conditions de stockage chez l'Acheteur, ou à tout autre événement indépendant de la volonté du Vendeur ou pour toute utilisation non conforme aux règles de l'art.

Article 7 - RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

Sauf dispositions particulières prenant en compte la solvabilité et/ou la fidélité du client, et dans le respect de la loi 32 -10 fixant les délais de paiement au Maroc, le paiement des marchandises et/ou fournitures sera effectué au comptant et à la réception de la facture. Les échéances fixées, apparentes sur tous les documents de vente du Vendeur, sont de rigueur. Le non respect de l'échéance entraîne de plein droit la facturation de la pénalité de retard au taux de 10%.

Recouvrement contentieux : Dans le cas de non paiement de factures dues et après trois (3) relances faites à l'aide de lettre recommandées avec accusé de réception, le vendeur intertera une action en justice pour le recouvrement de sa créance, dont les frais seront à la charge de l'acheteur.

En vertu de l'article 264 du Dahir du 12 août 1913 formant Code des Obligations et des Contrats, complété par le Dahir n° 1-95- 157 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995) portant promulgation de la loi n° 27-95 et du Dahir du 16 juin 1950 modifiant le dahir du 8 Kaada 1331 (9 octobre 1913) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels, le recours à des procédures judiciaires pour parvenir au recouvrement des sommes dues donnera lieu au versement par le débiteur de dommages-intérêts destinés à couvrir les frais des actions engagées.

En outre, le Vendeur l'Acheteur reconnaît expressément devoir supporter tous les frais et taxes judiciaires incluant les frais d'huissier et honoraires d'avocat.

En cas d'expéditions partielles, les marchandises sont facturées au fur et à mesure de leur livraison, sans attendre la livraison complète de la commande.

De convention expresse et sans mise en demeure, le non -paiement des nos marchandises à réception, ou le non -respect d'une échéance contractuelle ou d'une avance sur commande, entraîne de plein droit , outre les frais judiciaires, les intérêts légaux et/ou la pénalité légale, la déchéance du terme pour la totalité des créances et, de plus, la faculté pour le Vendeur de considérer la vente comme résolue ou de suspendre les ventes en cours nonobstant l'application de la clause de réserve de propriété.

En cas d'impayé ou de retard de paiement, le Vendeur se réserve le droit, pour les commandes en cours, de reconsidérer les conditions de paiement qu'il aura consenties, en exigeant la constitution de sûretés ou un paiement comptant.

Toute prorogation de l'échéance entraîne de facto et de plein droit l'application de la pénalité de retard au taux de 10%.

Article 8 - RESERVE DE PROPRIETE

La propriété de la marchandise vendue est réservée au Vendeur jusqu'à complet paiement du prix et de ses accessoires. La simple remise d'un chèque ou d'une traite ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance sur l'Acheteur subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées jusqu'à ce que le chèque ou la traite ait été encaissé(e).

Les risques de la marchandise sont transférés à l'Acheteur dès la délivrance de la chose qui a lieu au moment de son enlèvement, et pendant toute la durée de la réserve de propriété au bénéfice du Vendeur.

L'Acheteur devra régler le montant du prix de la marchandise en cas de disparition par voie accidentelle ou non.

Les marchandises encore en possession de l'Acheteur seront présumées celles encore impayées. En conséquence, le Vendeur pourra les prendre sans préjudice de toute action en dommage et intérêts pour inexécution totale ou partielle du paiement du prix. AMAROC recommande à ses clients d'assurer leurs produits dans leurs dépôts comme mesure de sécurité contre les pires risques.

Article 9 – FORCE MAJEURE

Le Vendeur est dispensé de fournir la marchandise faisant l'objet du présent contrat en cas d'empêchement par suite d'une rupture de stock imprévue, en cas d'empêchement par suite d'incendie, inondation, guerre, grève, accident, retard dans les approvisionnements et toute autre cause indépendante de sa volonté.

Article 10 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes conditions de vente seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Casablanca et soumis au Droit Marocain.

Article 11 - ELECTION DE DOMICILE

Les deux parties font élection de domicile en leurs sièges et adresses mentionnées sur la présente facture.respectifs.